

**4ES**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital social de mille (1000) euros**

**Siège social : 13, rue Ribot  
69004 Lyon**

LYON RCS 814056206

----- \* \* \* -----

|                      |
|----------------------|
| <b>S T A T U T S</b> |
|----------------------|

**4ES**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de mille (1000) euros**  
**Siège social : 13, rue Ribot**  
**69004 Lyon**

---

**STATUTS**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

a) Détenteur(s) de titres personne(s) physique(s)

Pluchet, Augustin Benoit Marie, demeurant 13, rue Ribot 69004 LYON, né(e) le 15 Septembre 1984 à Paris, de nationalité française, marié.

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - OBJET**

**SIÈGE – DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME ET DÉFINITIONS**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **4ES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET :**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de conseils et prestations de services, dans le domaine du sport, du e-sport, des loisirs, du divertissement et des médias, liées, sans que cette énumération soit limitative, à l'acquisition d'actifs sportifs ou de droits sportifs, au sponsoring, marketing et merchandising ainsi que l'organisation et la gestion d'évènements sportifs ou de divertissement, le conseil, la médiation de talents sportifs ou de personnalités, la gestion de budgets de sponsoring, le conseil auprès des annonceurs et des opérateurs du sport et du divertissement, athlètes, institutions, clubs, agents, détenteurs de droits et média, la mise en œuvre de programmes d'exploitation et de plans de communication, de négociation de leurs contrats et de leurs droits, et toutes activités et services commerciaux,
- Le tout, tant directement qu'indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à l'achat ou à la commission, sous toute forme qu'il y aura lieu,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en constituer le prolongement.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est situé à : **13, rue Ribot 69004 Lyon.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, Monsieur Augustin Benoît Marie PLUCHET, l'associé unique, a effectué un apport en numéraire pour un montant de **cinq cent (500) euros**.

Ladite somme correspondant à **cent (100)** actions de **dix (10)** euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale - Paris Anvers - située 27/29, boulevard Rochechouart 75009 Paris.

Cette somme de **cinq cent (500)** euros a été déposée en date du **18 septembre 2015** à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1000)** euros.

Il est divisé en **cent (100)** actions de **dix (10)** euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, partiellement libérées, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Augustin Benoît Marie PLUCHET, à concurrence de **cent (100)** actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports.

Le capital social a été libéré à hauteur de cinq cent (500) euros.

Le capital libéré a été déposée le 18 septembre 2015 au nom de la société en formation auprès de la banque Société Générale – Paris Anvers - située 27/29, boulevard Rochechouart 75009 Paris.

La libération du solde interviendra sur décision du Président en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Le ou les associés peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix du titulaire de titres.

#### **ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé ou les associés ne support(ent) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de ou des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale ; lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La durée de son mandat est fixée par la décision de sa nomination et peut être de durée déterminée ou indéterminée.

Le Président est révocable pour justes motifs selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

##### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque la société est dotée d'une représentation du personnel, les membres exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

2. Les fonctions du Président prennent fin soit pas le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée, selon le cas, soit à l'associé unique, soit à chacun des associés par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 16 - RÉMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président est définie, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

1. Selon le cas, soit l'associé unique, soit l'assemblée générale ordinaire peut donner mandat, sur proposition du Président, à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné de la Société.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit pas le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation, selon le cas, de l'associé ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

4. La rémunération du Directeur Général est définie selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure selon le cas, soit de l'associé unique, soit de l'assemblée générale ordinaire, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le Président.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf décision selon le cas, soit de l'associé unique, soit de l'assemblée générale ordinaire ou disposition impérative contraire.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président et les administrateurs sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés pour une durée de six (6) exercices et dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

2. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 – PRISE DE DECISIONS**

L'associé unique, s'il en a qu'un, ou la collectivité des associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions de l'associé unique sont prises dans un acte sous seing privé.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutes les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ; un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur le registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

#### **ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2. Chaque action donne droit à une voix

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

## **ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents prévus par la réglementation en matière de sociétés anonymes.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 30- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année et se termine le 31 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 Septembre 2016.

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Le Président instaure une concertation permettant au commissaire aux comptes d'être associé à cet arrêté et lui communiquer sa décision.

S'il existe plusieurs associés et lorsque que les comptes sont approuvés autrement que par le moyen d'une assemblée (consultation écrite, acte sous seing privé), le Président organise dans la lettre de mission une concertation permettant à ce dernier d'exercer sa mission.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 13-1 alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, qui peut être le commissaire aux comptes de la société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII**

### **DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 38 – NOMINATION DU PRESIDENT**

PLUCHET Augustin Benoît Marie  
Né le 15 Septembre 1984 à Paris,  
De nationalité française,  
Demeurant au 13 rue RIBOT 69004 LYON,

est désigné Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 39 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [REDACTED]

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [REDACTED]

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



#### **ARTICLE 40 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à "*Nom du Mandataire*" à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ...
- ...
- ...

#### **ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

\*  
\* \*

Fait à Paris  
le 28/03/2025

M. Augustin Pluchet

Certifié  
comme



Annexe : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN  
FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale – Paris  
Anvers - située 27/29, boulevard Rochechouart 75009 Paris pour le dépôt des  
apports en numéraire
2. ....

\* \* \* \* \*